

CONTRAT D'AMODIATION

LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION EST CONCLU A KINSHASA
LE 06 JANVIER 2011,

ENTRE :

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, en sigle (OKIMO), Entreprise Publique de droit congolais, actuellement en transformation en société par actions à responsabilité limitée, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBU, District de l'ITURI, BP. 219, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro NRC 022 et à l'Identification Nationale au numéro AO 1094 P, ci-représenté par son Président du Conseil d'Administration en fonctions, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU, et son Administrateur-Directeur Général, Monsieur Willy BAFOA LIFETA, tous nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommé « OKIMO »

ou l' « AMODIANT », d'une part,

ET

La Société SIVAMERA SPRL (filiale de SIVAMERA AG, N° Fédéral CH-660.1751.004-3), Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de KINSHASA sous le numéro KG/718/M du 30 avril 2007 et à l'identification nationale sous le numéro 01-0193-N48467L, ayant son siège social à Kinshasa, au numéro 45, Boulevard du 30 juin, Immeuble IMMOBILIA, Commune de la Gombe, représentée aux fins des présentes par Monsieur Patrick KATSUVA-SIVAMERA, son Président Directeur Général, ci après dénommée « SIVAMERA »

ou l' « AMODIATAIRE », d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT



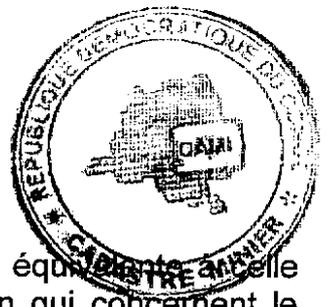
1. L'OKIMO est titulaire des droits miniers constatés par les Permis d'Exploitation n° 5051 et 5053, couverts par les Arrêtés n°2869/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 2871/CAB.MIN/MINES/01/2007, tous pris en date du 12 mai 2007, portant transformation de la Concession n° 38 en Permis d'Exploitation n° 5051 et 5053 au nom de l'OKIMO, en conformité avec les dispositions de l'article 339 du Code Minier et 589 du Règlement Minier congolais.
2. Ces différents permis lui confèrent le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur des périmètres sur lesquels ils portent et pendant la durée de leur validité, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de l'or et le cas échéant, des substances associées ou non associées s'il en demande l'extension.
3. Depuis plusieurs années, l'OKIMO a décidé de relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ses concessions, mais il ne dispose pas encore de moyens financiers nécessaires pour les réaliser. A cet effet, l'OKIMO a résolu de faire appel à des capitaux privés grâce à la création de joint-ventures avec des partenaires miniers disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante.
4. Dans ce registre, OKIMO et SIVAMERA AG ont eu plusieurs contacts, échanges et réunions de travail, à l'issue desquels les deux parties ont conclu en date du 18 novembre 2010, dans une première phase, un Accord de Confidentialité relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploration, l'exploitation et à l'accès aux sites miniers de l'OKIMO. Aux termes de cet Accord, SIVAMERA SPRL a déposé un rapport géologique préliminaire et a renouvelé son intention de conclure un contrat d'amodiation avec l'OKIMO, pour la réalisation des travaux de sondages et d'exploration en vue d'une exploitation industrielle dans ses concessions minières.
5. Dans le souci de se conformer aux prescrits de l'article 23 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, SIVAMERA AG a créé une société de droit congolais dénommée SIVAMERA SPRL, ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, remplissant ainsi les conditions de l'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point a de la loi précitée.
6. A l'issue de plusieurs réunions de travail, les deux parties se sont accordées sur la détermination d'un périmètre minier devant faire l'objet des travaux d'exploration pour la confirmation des réserves et d'exploitation industrielle dans le cadre d'un contrat d'association à conclure.
7. Dans le souci de donner corps à ce projet commun, les parties ont convenu de conclure, dans le respect des dispositions du Code et du Règlement Miniers en vigueur en République Démocratique du Congo, un Contrat d'Amodiation portant sur le périmètre minier couvert par les Permis d'Exploitation n° 5053 (total) et 5051 (Amodiation partielle 37 carrés miniers au Nord), d'une superficie totale de 201,34 km².



IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, sur les Permis d'Exploitation n° 5053 et n° 5051 (37 carrés miniers à la partie Nord), couvrant un périmètre minier consolidé dont la superficie et le nombre de carrés sont indiqués à l'annexe A du présent contrat, ainsi que dans les certificats constatant lesdits Permis.
- 1.2. Conformément aux dispositions contenues dans le titre VII, Chapitre I du Code Minier, cette amodiation emporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire d'entreprendre tous les travaux de sondages de confirmation des réserves et d'exploitation éventuelle des gisements à réserves certifiées dans les limites du Périmètre Amodié, telles que définies à l'Annexe A du présent contrat.
- 1.3. Il s'agira notamment d'effectuer à l'intérieur du Périmètre Amodié tous les travaux de sondages géologiques par l'utilisation des techniques modernes, pour la confirmation des réserves des substances minérales et d'exploitation éventuelle des gisements des substances minérales situées dans cette zone et de disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements, dans le respect des dispositions du Code et du Règlement Miniers en la matière. Les travaux pouvant être effectués par l'Amodiataire dans le Périmètre Amodié aux termes du présent Contrat comprennent, sans restriction aucune, le prélèvement d'échantillons en masse, l'extraction des roches dures, le traitement en usine pilote, l'utilisation des techniques modernes notamment la géophysique, la géochimie, la télédétection, le carottage, les techniques de radiofréquence, etc.
- 1.4. Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à l'Amodiataire est découverte dans le Périmètre Amodié, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.
- 1.5. Les travaux d'exploration et de collecte d'informations à réaliser seront focalisés sur l'exploration géologique, par l'utilisation des techniques modernes, notamment la géophysique, la géochimie, la télédétection, les sondages et la technique des radiofréquences, etc.



ARTICLE 2 : DUREE

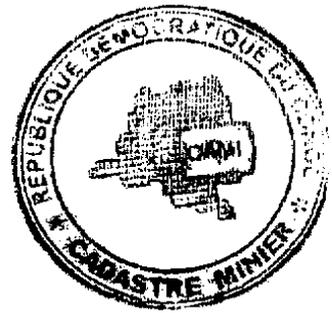
- 2.1. Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée équivalente à celle des droits de l'Amodiant au titre des Permis d'Exploitation qui concernent le Périmètre Amodié, augmentée de tous renouvellements et/ou extensions (comme l'extension du terme du fait de la force majeure), étant entendu que le présent contrat deviendra caduc à la date de la cession du dernier des permis d'exploitation n° 5053 (Amodiation totale) et 5051 (Amodiation partielle avec 37 carrés miniers au Nord) à la Société commune qui sera créée entre OKIMO et SIVAMERA SPRL, la date à prendre en considération étant celle de l'émission par le Cadastre Minier des certificats représentant ces titres miniers au nom de la Société commune.
- 2.2. L'Amodiant s'engage à faire renouveler les Permis d'Exploitation pour des durées supplémentaires de quinze (15) ans.
- Généralement, l'Amodiant procédera, en temps utile, au renouvellement ou à l'octroi d'un ou plusieurs nouveaux droits miniers sur le Périmètre Amodié avant l'expiration, contenant des modalités et conditions identiques, conformément aux dispositions du Code Minier pour la durée de ce Contrat et de son renouvellement et/ou extension.
- 2.3. Toutefois, l'Amodiant pourra résilier le présent contrat d'amodiation du fait de l'Amodiataire après une mise en demeure de cent vingt (120) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas de force majeure, au cas où l'Amodiataire n'aurait pas rempli ses obligations spécifiées à l'article 177 du Code Minier notamment :
- Le non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'État ;
 - La non-observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant;
 - Le non-paiement des loyers d'amodiations suivant les modalités convenues entre les parties dans un arrangement particulier.
- 2.4. Le droit de l'Amodiant à résilier le présent Contrat n'est applicable que si et seulement si l'Amodiataire a omis de prendre les mesures correctives voulues dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification écrite à cet effet de l'Amodiant.
- 2.5. L'Amodiataire pourra également résilier le présent Contrat pour des raisons de convenance personnelle moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois minimum.
- 2.6. L'Amodiataire pourra également renoncer à une partie du Périmètre Amodié. Il saisira à cet effet l'Amodiant par une requête motivée.
- 2.7. Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi toutes leurs obligations découlant du présent Contrat.



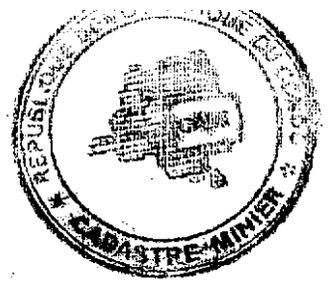
- 2.8. La création de la société de Joint-venture prévue à l'Article 8 implique automatiquement l'expiration du présent Contrat d'Amodiation et ce sans dénonciation préalable.
- 2.9. Si l'Amodiant ne respecte pas ses obligations aux termes du Contrat et de plus s'il omet de prendre les mesures correctives dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification écrite de l'Amodiataire, ce dernier pourra alors avec prise d'effet immédiat dénoncer le Contrat.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

- 3.1. Le présent contrat est consenti moyennant le paiement par l'Amodiataire d'un loyer mensuel fixé à vingt mille dollars américains (20.000 USD), couvrant tout le Périmètre Amodié. Ce loyer mensuel est payable trimestriellement; il est portable et non-quérable.
- 3.2. Dès la signature du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire s'engage à verser au profit de l'Amodiant un paiement anticipatif de six (6) mois de loyers.
- 3.3. En cas de modification du Périmètre Amodié, les parties conviennent de revoir le taux du loyer d'amodiation en fonction de la superficie et de la dimension dudit Périmètre.
- 3.4. Toute modification du taux de loyer d'amodiation requiert l'accord préalable et écrit de deux parties.
- 3.5. Les parties conviennent également de fixer un nouveau taux de loyer d'amodiation en cas de certification des réserves d'un ou des gisements donnant lieu à un projet d'exploitation industrielle, ou en fonction des critères ci-après ayant une influence sur l'exploitation projetée, notamment la teneur en or du minerai, la taille et la qualité des réserves et le prix de l'or sur les marchés internationaux. Ce taux devra tenir compte des investissements en infrastructures et charges de l'amodiataire et la rentabilité du projet commun.
- 3.6. Au cas où des réserves ou des gisements situés dans le Périmètre Amodié donnent lieu à une exploitation industrielle, le présent contrat accorde à l'Amodiataire les droits pleins et exclusifs d'exploiter les réserves et gisements, conformément aux dispositions des articles 240 et 241 du Code Minier, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent contrat.
- 3.7. Sauf accord express des parties, l'Amodiataire ne sera pas soumis à des obligations autres de régler à l'Amodiant ou à toute tierce partie des rémunérations autres et quelconques, ce afin de jouir des droits cédés dans le présent contrat, lesdites rémunérations divergeant de celles expressément stipulées dans le présent contrat ou dans le Code Minier.



[Handwritten signatures]



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

L'Amodiataire s'engage principalement à:

- a) Entreprendre et à réaliser tous les travaux et études prévus dans le respect du programme élaboré de commun accord, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat. Il prendra à sa charge la totalité des dépenses nécessaires à la réalisation dudit programme, par lui-même ou par l'une quelconque de ses filiales ou ses partenaires connus de l'Amodiant ;
- b) Conformément aux prescriptions de l'article 177 du Code Minier, entreprendre tous les travaux de construction, d'aménagement, d'équipement, d'infrastructures routières, travaux d'entretien et à apporter les investissements nécessaires pour la recherche, l'accès, le développement et l'exploitation des gisements situés dans le Périmètre Amodié ;
- c) A conduire ses activités dans le Périmètre Amodié en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- d) Assurer l'entretien des installations industrielles, administratives, sociales ou commerciales qui peuvent être mises à sa disposition et qu'il accepte formellement d'utiliser de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement, suivant une liste à établir contradictoirement par les deux parties ;
- e) Accéder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, comprises dans le Périmètre Amodié, sous réserve de ne pas affecter les activités de l'Amodiataire ;
- f) Pendant toute la durée du présent Contrat et dès son entrée en vigueur, payer tous impôts, taxes et redevances dues à l'État en rapport avec le Périmètre Amodié, en conformité avec les dispositions de l'article 177 du Code Minier ;
- g) En conformité avec les dispositions de l'article 196 alinéa b du Code Minier, maintenir la validité des droits miniers portant sur le Périmètre Amodié par le paiement, pour le compte de l'Amodiant, pendant toute la durée du présent Contrat, les redevances ou droits superficiaires dus à l'État relativement aux carrés constituant le Périmètre Amodié ;
- h) Assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'Administration Publique et lui fournir toutes informations et tous documents permettant à ce dernier d'exécuter ses obligations et de remplir les conditions découlant de sa qualité de titulaire des droits miniers, conformément aux dispositions en vigueur du Code et du Règlement Miniers ;
- i) Ne pas transférer les droits lui reconnus découlant du présent Contrat, ni les apporter en garantie, sans l'accord express et écrit de l'Amodiant.

- j) Exécuter dans une mesure raisonnable des travaux de construction et /ou de réhabilitation des infrastructures et des réalisations sociales en faveur des communautés ou populations locales selon un plan ou à élaborer en concertation avec l'OKIMO, le Ministère des Mines, les services Publics concernés ou compétents et les communautés locales, l'Amodiataire devra, au cas par cas, approuver l'objet et le coût desdits travaux, projets ou réalisations.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'AMODIANT

Pendant toute la durée du présent Contrat, l'Amodiant s'engage à :

- 5.1. Ne pas céder, transférer ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les droits miniers ou fonciers relatifs au Périmètre Amodié ; ne consentir aucune hypothèque, garantie ou servitude sur lesdits droits ;
- 5.2. Faire enregistrer le présent Contrat d'Amodiation au Cadastre Minier (CAMI), conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers ;
- 5.3. Maintenir la validité de ses droits miniers portant sur les Permis d'Exploitation et payer dans les délais, sous réserve du droit de recours contre l'Amodiataire, tous impôts, taxe et redevances relatifs au Périmètre Amodié, conformément aux dispositions de l'article 196 point b du Code Minier;
- 5.4. Faire ce qui est nécessaire pour obtenir, en temps voulu, le renouvellement de ses Permis d'Exploitation. L'Amodiataire pourrait également le faire à la demande expresse et à charge de l'Amodiant. Dans ce cas, l'Amodiant accordera à l'Amodiataire un mandat spécial et irrévocable. L'Amodiant communiquera à l'Amodiataire, pour un meilleur suivi, toute correspondance ou demande relative à ces titres et droits minier.
- 5.5. Fournir, dès réception, copies à l'Amodiataire de toutes correspondances reçues de toute autorité gouvernementale, de l'Administration Publique ou de tiers, concernant le Périmètre Amodié et y répondre en concertation avec l'Amodiataire ;
- 5.6. Garantir et prendre toutes dispositions afin que les droits miniers sur le Périmètre Amodié soient et demeurent libres de toute charge, servitude, sûreté ou autre nantissement ;
- 5.7. S'opposer à tous agissements de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de remettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de l'Amodiataire ;
- 5.8. Informer immédiatement par écrit l'Amodiataire, au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant, titulaire des droits miniers amodiés ou propriétaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire, réclamant réparation ou dommages-intérêts à la suite des troubles ou dommages résultant de l'exploitation de l'Amodiataire. L'Amodiant n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances, ni n'acceptera que sur instruction spécifique de l'Amodiataire.

La conduite de tout procès, les instructions aux avocats, l'initiation de toute action juridique ou légale, ainsi que toute transaction ou compromis, seront du ressort exclusif de l'Amodiataire. L'Amodiant y apportera son assistance et se conformera à toute instruction relative à ces demandes et instances ;

5.9. Accorder et assurer à l'Amodiataire une possession paisible sans interruption ou perturbation, notamment des droits suivants :

a) A l'intérieur du Périmètre Amodié

- le libre usage des routes et voies d'eau ;
- l'abattage des bois nécessaires à ses travaux ;
- le creusage des canaux et des canalisations ;
- l'installation des moyens de communication et de transport de toutes natures.

b) A l'extérieur du Périmètre Amodié

- le libre usage de toutes les routes et pistes donnant accès au Périmètre Amodié, ainsi que des pistes d'aviation ;
- l'usage, moyennant paiement, de l'eau et de l'énergie électrique.

5.10. Obtenir, en cas de découverte des substances minérales autres que celles pour lesquelles les Permis d'Exploitation ont été établis, l'extension de l'autorisation à l'exploitation desdites substances ;

5.11. Ne pas chercher à modifier une condition quelconque relative au Périmètre Amodié qui pourrait avoir un effet négatif sur les droits de l'Amodiataire ou lui causer préjudice.

ARTICLE 6 : GARANTIES DE L'AMODIANT

L'Amodiant atteste et garantit :

- Qu'il est le seul et unique titulaire des Permis d'Exploitation ;
- Qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que l'Amodiataire obtienne les autorisations et visas nécessaires à son activité en tant qu'amodiataire, pendant toute la durée de validité du présent contrat ;
- Que les Permis d'Exploitation ne sont grevés par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés ;
- Que l'Amodiataire ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposée par le Code Minier et les règlements applicables, et qu'il défendra l'Amodiataire et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont l'Amodiataire bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat ;

- Qu'il n'existe pas des dommages environnementaux dans le Périmètre Amodié découlant de ses activités (à l'exception des dommages causés par des exploitants artisanaux ou des tiers), qu'il n'existe pas pour le Périmètre Amodié des contraintes ou d'exigences des Administrations publiques, des propriétaires fonciers ou des tiers, qu'il n' y a pas lieu de supposer l'éventualité de prétentions, de procès ou des litiges, que l'Amodiant assumerait toutes responsabilités en des telles éventualités et qu'enfin l'Amodiant veillera à indemniser l'Amodiataire dans le cadre des activités menées dans le Périmètre Amodié avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;

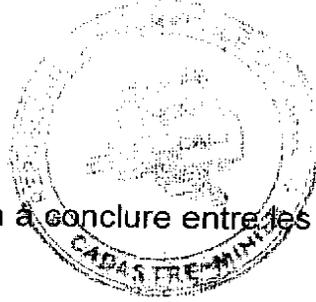
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

- 7.1. Les parties reconnaissent leur responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État, notamment en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes et redevances relativement au Périmètre Amodié, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.
- 7.2. L'Amodiataire reconnaît à l'Amodiant le droit de poursuivre, par lui-même ou par des tiers, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur du Périmètre Amodié.
- 7.3. Les parties s'accordent également un droit de passage réciproque sur les périmètres qui leur sont réservés, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'exécution de leurs obligations respectives.
- 7.4. Chacune des parties s'engage à assumer des responsabilités, sauf en cas de force majeure ou du fait d'un tiers, résultant de ses propres travaux dans les limites de leurs périmètres respectifs. A cet effet, chacune des parties souscrira les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités, quelle que soit leur nature, de sorte qu'aucune d'elles ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face aux obligations résultant d'actions ou de travaux réalisés par l'autre partie.
- 7.5. L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à effectuer toutes les formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 8 : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE (JOINT-VENTURE)

- 8.1. En cas de découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables dans le Périmètre Amodié, à l'issue de la présentation de l'une étude de faisabilité y relative, les parties conviennent de la possibilité de créer une société commune (joint-venture) pour l'exploitation industrielle dudit ou desdits gisements et à laquelle seront cédés les permis d'exploitation couvrant le Périmètre Amodié.
- 8.2. Dans ce cadre, les parties conviennent de négocier et de signer préalablement un Contrat d'Association relatif à la constitution de la société commune, qui définira les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite société, ainsi que les droits et obligations des parties dans la société commune.





- 8.3. Les principes et clauses majeures du Contrat d'Association à conclure entre les parties sont déterminés en l'Annexe C.
- 8.4. Lors de la constitution de la société commune, l'Amodiataire payera au profit du Trésor Public et de l'OKIMO un montant au titre de pas de porte pour l'ensemble des Permis d'Exploitation constituant le périmètre du projet commun. Ce montant, à convenir de commun accord des parties, est payable après la constitution de la société commune (joint venture) et le transfert en sa faveur de tous les titres miniers couvrant le Périmètre du projet commun.
- 8.5. Les parties s'obligent à déployer le maximum d'efforts pour négocier et signer le contrat de joint-venture dans les douze (12) mois qui suivent la remise de l'étude de faisabilité issue de la signature du présent contrat d'Amodiation.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

- 9.1. Tous documents, informations et renseignements fournis ou obtenus par les parties en exécution du présent Contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans l'accord écrit préalable des parties.
- 9.2. Les parties conviennent que toutes les informations récoltées dans le cadre du présent Contrat sont de droit propriété des parties.
- 9.3. A cet effet, les parties s'engagent à traiter et à garder de manière confidentielle toutes ces informations, pendant et après l'exécution du présent Contrat. Ces informations ne peuvent être traitées que par des personnes habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions et tenues à garder le secret professionnel.
- 9.4. Cette obligation de confidentialité pourra néanmoins être levée en cas de contraintes ou sur réquisition des autorités compétentes. Dans ce cas, chaque partie s'engage à notifier par écrit cette situation à l'autre partie, en précisant les circonstances et les motifs donnant lieu à la divulgation et à prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.
- 9.5. Sans contrevenir aux obligations de confidentialité prévues par l'article 9, l'Amodiataire se réserve le droit de rendre publiques des informations sur le présent Contrat d'Amodiation que toute société appartenant au présent groupe se verrait obligée de communiquer de tels renseignements en vertu de contrat passé avec les autorités boursières ou en raison des autres règlements en vigueur.
- 9.6. L'Amodiataire jouit de tout droit vis-à-vis de l'ensemble des documents référés, mais également vis-à-vis de l'ensemble des résultats des enquêtes (sans nulle limitation) effectués dans le cadre du présent Contrat. Dès l'obtention par la société commune en joint venture des droits miniers pour le Périmètre Amodié, la totalité des droits ci-avant de l'Amodiataire seront transférés à ladite société Commune.

Article 10 : MODIFICATIONS



- 10.1. Le présent contrat d'Amodiation pourra, à l'initiative de l'une des parties, faire l'objet de modification ou révision constatée par un avenant écrit dûment signé par les parties.
- 10.2. Les Avenants dûment signés feront partie intégrante du présent Contrat.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES, HYGIENE ET SECURITE

- 11.1. Les parties s'engagent à se conformer scrupuleusement aux dispositions du Code et du Règlement miniers relatives à la protection de l'environnement.
- 11.2. En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, l'Amodiant et l'Amodiataire, conviennent de mettre à jour les Études d'Impact Environnemental (E.I.E) existantes et de les adapter aux activités de l'Amodiataire ou de la société d'exploitation à créer pour la phase d'exploitation.
- 11.3. L'Amodiataire ou la société d'exploitation à créer s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- 11.4. L'Amodiataire s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.

Article 12 : PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

- 12.1. Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, l'Amodiataire ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

Article 13 : FORCE MAJEURE

- a) En cas de force majeure :
- L'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusée ;



- Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'évènement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.
- b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure, ainsi que toute autre information utile et circonstanciée.
- c) Le terme « force majeure » tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout évènement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie.

Article 13 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 13.1. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 13.2. Les Parties consentent, par la présente, de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tous différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation directe ou indirecte avec celui-ci en vue de leur règlement par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 13.3. Le litige sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie devra nommer un arbitre. Le troisième arbitre, qui siègera en tant que Président du Tribunal arbitral, sera désigné par les deux arbitres nommés par les Parties.
- 13.4. Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, en France.
- 13.5. En tranchant les questions de fond du litige soumis par les Parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée par le présent Contrat et, en cas de silence de ladite loi, aux principes généraux du droit international.
- 13.6. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence devra être rédigée en français. Les documents et mémoires échangés entre les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine avec une traduction en français.
- 13.7. A l'instar de l'État en ce qui concerne l'article 320 du Code Minier, l'Amodiant renonce expressément et irrévocablement au droit de se prévaloir de la protection de l'immunité, en particulier l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

Article 14 : LANGUE DU CONTRAT

- 14.1. Le présent contrat est rédigé en français en six (6) exemplaires originaux, dont trois réservés pour l'enregistrement au Cadastre Minier (CAMI).
- 14.2. Tous les frais d'enregistrement du présent Contrat au Cadastre Minier sont à charge de l'Amodiataire.
- 14.3. Le présent contrat comporte trois (3) annexes ci-dessous qui en font partie intégrante.
- L'Annexe A définit les coordonnées géographiques des Périmètres amodiés du PE 5051 (Amodiation partielle avec 37 carrés miniers à la partie Nord) et du PE 5053 (Amodiation totale) ;
 - L'Annexe B reprend les photocopies des Permis d'Exploitation relatifs aux Périmètres amodiés du PE 5051 (Amodiation partielle avec 37 carrés miniers à la partie Nord) et du PE 5053 (Amodiation totale) ;
 - L'Annexe C définit les clauses majeures du contrat d'association relatif à la constitution de la société commune (joint-venture).

Article 15 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications relatives au présent Contrat d'Amodiation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Pour OKIMO :

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
A l'attention de l'Administrateur-Directeur Général
15, avenue des Sénégalais, KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA I
E-mail : kilomoto_okimo@yahoo.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour SIVAHERA SPRL:

Monsieur le Président Directeur Général de la Société
SIVAHERA SPRL (Filiale de SIVAHERA AG)
45, Boulevard du 30 juin, Immeuble IMMOBILIA
À KINSHASA/GOMBE
E-mail : psivahera@sivahera.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO





Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1. Les parties déclarent et reconnaissent que l'OKIMO est actuellement redevable vis-à-vis du Trésor Public des arriérés échus des droits superficiaires sur les Permis d'exploitation couvrant le Périmètre Amodié pour un montant évalué à 252.481,42 USD (Dollars Américains deux cent cinquante deux mille quatre cent quatre vingt et un quarante deux centimes).
- 16.2. Pour le maintien de la validité des titres miniers portant sur ledit Périmètre et afin de permettre l'enregistrement du présent Contrat d'Amodiation par le Cadastre Minier CAMI), les parties conviennent que l'Amodiataire payera lesdits arriérés des droits superficiaires, sous forme de prêt à accorder à l'OKIMO, dont les termes et les modalités seront précisés dans un acte séparé.
- 16.3. L'Amodiataire seul appréciera la manière d'effectuer les travaux, seul choisira les sous-entrepreneurs, les fournisseurs, les partenaires, le personnel (agents locaux et expatriés) et seul décidera des ressources autres à mettre en œuvre dans le cadre des travaux effectués au titre du présent Contrat, tout ceci pour autant que lesdits travaux réalisés soient conformes aux dispositions et règlements en vigueur. L'Amodiataire s'engage néanmoins à recourir aux ressources locales et à la main-d'œuvre locale, dans la mesure de leur compétence, présence et disponibilité locale et de la compétitivité des rémunérations exigées localement.
- 16.4. Toutefois, les parties conviennent de mettre en place, dès la signature du présent Contrat, un Comité technique mixte pour le suivi des travaux à réaliser par l'Amodiataire, dont l'organisation et le fonctionnement seront établis de commun accord.

Article 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

POUR L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO :

Le Président du Conseil d'Administration en fonctions, **Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU**

L'Administrateur-Directeur Général, **Monsieur Willy BAFOGA LIFETA**

POUR SIVAHERA SPRL:

Le Président Directeur Général, **Monsieur Patrick KATSUVA SIVAHERA**